

Code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par	Délibération n° 236 du 15 décembre 2006 relative au code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 décembre 2006 page 9267
	Erratum	JONC du 20 mars 2007 page 1959
Modifié par	Jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 0781, 07112, du 20 mars 2008.	
Modifié par :	Délibération n° 334 du 17 décembre 2013 portant modification de l'article 124-5 du code des postes et télécommunications.	JONC du 24 décembre 2013 Page 10652
Modifié par :	Délibération n° 43 du 7 janvier 2015 portant modification de l'article 124-17 du code des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 20 janvier 2015 Page 401

Textes d'application :

Arrêté n° 2007-3097/GNC du 28 juin 2007 pris en application de l'article 123-5 du code des postes et télécommunications et portant mission et composition de la commission des programmes philatéliques.	JONC du 5 juillet 2007 page 4211
Arrêté n° 2010-4125/GNC du 5 octobre 2010 pris en application des articles 123-12 et 124-17 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 octobre 2010 page 8521
Arrêté n° 2013-707/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : équipement de radiocommunications professionnelles dénommés « PMR 446 ».	JONC du 4 avril 2013 Page 3039
Arrêté n° 2013-709/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : Wireless access system/radio local area networks (WAS/RLAN) Wi-fi – bande 2,4 GHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3039
Arrêté n° 2013-711/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : Wireless access system/radio local area networks (WAS/RLAN) Wi-fi bande 5 GHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3040
Arrêté n° 2013-713/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : radiomessagerie sur site.	JONC du 4 avril 2013 Page 3043
Arrêté n° 2013-715/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : modélisme.	JONC du 4 avril 2013 Page 3043
Arrêté n° 2013-717/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : alarmes et utilisations non spécifiques bande 868-870 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3048
Arrêté n° 2013-719/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : aide à l'audition – alarmes sociales – relevé de compteurs – localisations & poursuites bande 169,4-169,6 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3055

Arrêté n° 2013-721/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : Wideband data transmission system/radio local area networks (WDTs/RLAN) bande 57-66.	JONC du 4 avril 2013 Page 3056
Arrêté n° 2013-723/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : dispositifs à courte portée non spécifiques bande 40 et 430 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3056
Arrêté n° 2013-725/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : dispositifs à courte portée non spécifiques bande 863 – 868 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3057
Arrêté n° 2013-727/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : dispositifs à courte portée non spécifiques bande 24 à 24,25 et 61 à 61,5 GHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3058
Arrêté n° 2013-729/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : dispositifs de radiorepérage bande 17,1 – 17,3 GHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3059
Arrêté n° 2013-731/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : applications d'identification par radiofréquences (R.F.I.D.) ; bande 865 – 868 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3060
Arrêté n° 2013-733/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : dispositifs de niveaumétrie de cuve ; bande 4,5 à 7 – 8,5 à 10,6 – 24,05 à 27 – 57 à 64 & 75 à 85 GHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3064
Arrêté n° 2013-735/GNC du 26 mars 2013 pris en application de l'article 231-2 du code des postes et des télécommunications attribuant des fréquences et définissant les catégories et conditions d'utilisations des réseaux libres : implants médicaux actifs ; bande 9 à 600 KHz – 12,5 à 20 MHz – 30 à 37,5 MHz – 401 à 406 MHz.	JONC du 4 avril 2013 Page 3068

Livre I : LE SERVICE POSTAL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Définitions et principes.....	art. 111-1 à 111-4
CHAPITRE II - Le service public postal.....	art. 112-1 à 112-3
CHAPITRE III - Dégagements à l'exclusivité de l'office des postes et télécommunications.....	art. 113-1 à 113-4
CHAPITRE IV - Inviolabilité et secret des correspondances	art. 114-1 à 114-4

TITRE II - MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC POSTAL

CHAPITRE I - Modalités	art. 121-1 dépôts à 121-3
CHAPITRE II - Obligations relatives aux transporteurs aériens ou maritimes internationaux	art. 122
CHAPITRE III - Admission des envois postaux.....	art. 123-1 à 123-23
CHAPITRE IV - Distribution postale.....	art. 124-1 à 124-18
CHAPITRE V - Colis postaux	art. 125-1 et 125-2

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I - Atteintes à l'exclusivité du service public postal	art. 131
CHAPITRE II - Infractions relatives au contenu de certains envois postaux.....	art. 132-1 et 132-2
CHAPITRE III - Dispositions pénales diverses	art. 133-1 à 133-3

Livre II : LES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Définitions et principes.....	art. 211-1 à 211-3
CHAPITRE II - La commission consultative des télécommunications	art. 212-1 à 212-3

TITRE II - LE SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I - Principes généraux du service public.....	art. 221-1 à 221-4
--	--------------------

CHAPITRE II - L'accès au service téléphonique	art. 222.5
CHAPITRE III - Annuaires et renseignements	art. 223-1 à 223-11
CHAPITRE IV - Droit de passage	art. 224
TITRE III - REGIMES DES AUTRES RESEAUX ET SERVICES	
CHAPITRE I	art. 231-1 à 231-4
TITRE IV - GESTION DES RESSOURCES RARES	
CHAPITRE I - Numérotation	art. 241
CHAPITRE II - Noms de domaine	art. 242
CHAPITRE III - Fréquences radioélectriques.....	art. 243
TITRE V - NORMES ET AGREMENTS	
CHAPITRE I - Normes d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements neufs.....	art. 251-1 à 251-7
CHAPITRE II - Régime des équipements et des terminaux	art. 252-1
TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES	
CHAPITRE I - Etablissements des réseaux et fournitures de services	art. 261-1 à 261-7
CHAPITRE II - Protection des réseaux et services.....	art. 262-1 à 262-6
CHAPITRE III - Protection des câbles sous-marins.....	art. 263-1 et 263-2
CHAPITRE IV - Police des télécommunications	art. 264

Livre I : LE SERVICE POSTAL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Définitions et principes

Article 111-1. - Champ d'application

Le présent code régit le service postal en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences de l'Etat en matière de liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications.

Article 111-2. - Définitions

Au sens du présent livre, on entend par :

1. Agence

L'établissement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie apte à effectuer des opérations postales sous la responsabilité d'un comptable public attaché à cet établissement.

2. Services postaux

Des services consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

3. Envoi postal

Un envoi destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Sont, notamment, considérés comme des envois postaux les lettres et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale et les autres envois admis par l'office des postes et télécommunications.

4. Envoi de correspondance

Une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

5. Lettre

Un objet de correspondance manuscrit, imprimé ou obtenu à l'aide d'un moyen mécanique ou informatique, expédié sous pli clos et ayant pour l'expéditeur et le destinataire, ou pour l'un d'eux, un caractère actuel et personnel.

6. Colis postal

Un envoi de marchandises ou échantillon de marchandises avec ou sans valeur commerciale, dans les limites de dimension et de poids fixées par l'office des postes et télécommunications sous réserve, en ce qui concerne le régime extérieur, des stipulations figurant dans les actes de l'Union Postale Universelle.

7. Envoi rebuté

Un envoi postal, qui pour une cause quelconque, n'a pu être distribué à son destinataire, ni réexpédié vers une nouvelle destination ou retourné à l'expéditeur.

8. Publipostage

Un envoi de correspondance constitué du même message, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, envoyé à des fins publicitaires ou commerciales à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.

9. Correspondance-réponse

Service permettant aux clients de prendre à leur charge l'affranchissement des envois que leur adressent leurs correspondants. Ces envois de correspondance sont présentés sous enveloppes ou sous forme de carte à découvert, selon un modèle autorisé par l'office des postes et télécommunications.

10. Libre-réponse

Service permettant aux clients de prendre à leur charge l'affranchissement des envois postaux présentés sous enveloppe, que leur adressent leurs correspondants utilisant leurs propres enveloppes selon un modèle libre.

11. Recommandation

La garantie forfaitaire, sans justification de contenu, contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur une preuve du dépôt de l'envoi postal et, le cas échéant, à sa demande, de sa remise au destinataire ou à son mandataire contre signature.

12. Valeur déclarée

Le service consistant à assurer l'envoi postal dont le contenu est décrit par l'expéditeur, contre les risques de perte, vol ou détérioration à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur.

13. Réseau postal

L'ensemble de l'organisation et des moyens mis en œuvre par l'office des postes et télécommunications en vue de la collecte, de l'acheminement et de la distribution des envois postaux.

14. Point d'accès

Installation physique, comprenant les boîtes aux lettres, mise à la disposition des clients soit sur la voie publique, soit dans les locaux de l'office des postes et télécommunications et permettant la collecte des envois postaux.

15. Boîte postale

Réceptacle installé par l'office des postes et télécommunications dans ses agences ou points de distribution et mis à la disposition des clients, par convention, moyennant paiement d'une redevance, pour y recevoir leurs envois postaux.

16. Boîte aux lettres

Réceptacle destiné au dépôt du courrier à expédier.

17. Boîte aux lettres particulière

Réceptacle dans lequel sont distribués les envois postaux au domicile du destinataire.

18. Adresse postale

Ensemble d'informations permettant, pour un envoi postal, la détermination non ambiguë d'un point de distribution.

19. Relevage

Opération qui consiste à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès.

20. Distribution

Les opérations allant du tri réalisé dans les centres chargés d'organiser la distribution, à la remise des envois postaux aux destinataires.

L'office des postes et télécommunications assure la distribution postale soit dans ses agences, soit dans des boîtes installées par ses soins sur le domaine public ou dans des points de distribution, soit enfin au domicile du destinataire.

21. Actes de l'Union Postale Universelle

Actes comportant les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la postes aux lettres et des colis postaux.

22. Régime intérieur

Les relations postales internes à la Nouvelle-Calédonie.

23. Régime extérieur

Régime définissant les relations postales entre la Nouvelle-Calédonie et, conformément à des conventions spécifiques, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, les Principautés d'Andorre et de Monaco, la Postes aux armées.

Régime définissant, dans les conditions fixées par les actes de l'Union Postale Universelle, le cas échéant, en vertu de conventions spécifiques, les relations postales entre la Nouvelle-Calédonie et les autres pays.

Article 111-3. - Principes généraux

1° Le service public postal défini à l'article 112-2 relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie. Le service public postal est assuré exclusivement par l'office des postes et télécommunications.

2° Les activités postales ne relevant pas du service public postal de la Nouvelle-Calédonie s'exercent librement.

Article 111-4. - Exigences essentielles

L'office des postes et télécommunications assure sa mission en répondant aux exigences essentielles suivantes :

- garantir la sécurité des clients, des personnels et désinstallations ;
- offrir un service garantissant la confidentialité des envois de correspondances et l'intégrité de leur contenu ;
- assurer la protection des données à caractère personnel dont il peut être dépositaire ainsi que la protection de la vie privée des clients ;
- garantir un service public postal de qualité ;
- garantir une information des clients sur les conditions générales d'accès à ses services et prestations ; - respecter l'objectif de préservation de l'environnement.

CHAPITRE II - Le service public postal

Article 112-1. - Cadre du service public postal

Le service public postal est assuré par l'office des postes et télécommunications dans le respect des principes d'égalité, de continuité, de neutralité et d'adaptabilité.

Article 112-2. - Définition du service public postal

Le service public postal comprend le relevage, le transport et la distribution des envois postaux d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme, sous réserve des dispositions du chapitre III.

Article 112-3. - Conditions de fourniture du service public postal

Les conditions de fourniture du service public postal permettent à toutes les catégories sociales de la population d'y avoir accès et évitent toute discrimination fondée sur la localisation géographique.

Les prestations assurées par l'office des postes et télécommunications peuvent faire l'objet de contrats concernant les modalités particulières d'exécution et de tarification de celles-ci. L'office des postes et télécommunications peut conclure avec les expéditeurs d'envois en nombre et les intermédiaires groupant les envois de plusieurs clients et dans un cadre objectif et non discriminatoire des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service public postal et incluant des tarifs spéciaux.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'office des postes et télécommunications, fixe les conditions de fourniture et approuve la tarification des services offerts.

CHAPITRE III - Dérogations à l'exclusivité de l'office des postes et télécommunications

Article 113-1. - L'autoprestation

Le transport et la distribution des envois postaux d'un poids inférieur à un kilogramme par la personne, physique ou morale, se trouvant à l'origine de l'envoi ou par une personne agissant exclusivement en son nom sont libres, sous réserve que l'envoi soit exprès et ponctuel, c'est-à-dire effectué spécialement à cet effet, en dehors de tout service normal et régulier et que le moyen de transport utilisé soit celui de l'expéditeur.

Article 113-2. - Journaux et écrits périodiques

L'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques sont libres, quel que soit leur poids, sous réserve qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés faciles à vérifier.

Article 113-3. - Documents administratifs

L'échange de documents administratifs entre personnes publiques est libre, quel que soit leur poids.

Article 113-4. - Envois postaux présentant un caractère d'urgence

L'acheminement et la distribution d'envois postaux, quel que soit leur poids, présentant un caractère d'urgence et répondant aux conditions cumulatives suivantes sont libres :

- garantie de livraison des envois pour une date déterminée n'excédant pas entre l'heure de dépôt ou de collecte et l'heure de distribution, 12 heures dans le régime intérieur et 5 jours dans le régime extérieur ;
- collecte des envois à domicile ;
- remise au destinataire en main propre contre émargement ;
- confirmation à l'expéditeur de la réception de son envoi ;

- suivi des envois ;
- traitement personnalisé des clients et prestations d'un service à la carte, en fonction des besoins.

CHAPITRE IV - Inviolabilité et secret des correspondances

Article 114-1. - Principe

Les agents de l'office des postes et télécommunications sont tenus de respecter le secret des correspondances confiées au service postal sous réserve des dispositions de l'article 114-3. Il en est de même pour tout agent d'un opérateur participant directement ou indirectement au service postal, pour le compte de l'office des postes et télécommunications.

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré au destinataire, sauf si ledit objet a été saisi dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Article 114-2. - Contrôle douanier

L'office des postes et télécommunications soumet au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les actes et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois qui sont :

- soit frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation,
- soit passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes,
- soit soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée comme à la sortie.

Les agents des douanes accèdent aux agences de l'office des postes et télécommunications dans les conditions définies par l'article 46 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 114-3. - Envois postaux rebutés

Les objets rebutés originaires de l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sont renvoyés à leur pays d'origine, conformément aux dispositions des actes de l'Union Postale Universelle.

Les objets rebutés originaires du régime intérieur sont envoyés au service des rebus de l'office des postes et télécommunications, pour traitement.

Les agents de l'office des postes et télécommunications affectés au service des rebus sont autorisés à rechercher à l'intérieur des objets rebutés tout renseignement en vue de les faire parvenir à leur destinataire ou expéditeur.

Si l'ouverture et la recherche d'identification par tout moyen adapté ne permettent pas de déterminer l'expéditeur ou le destinataire, les biens, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus pour l'Etat, deviennent propriété de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 44 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Le gouvernement peut prescrire à l'office des postes et télécommunications, à l'issue du délai de garde de deux mois pour les envois postaux ordinaires et de six mois pour les autres envois, le sort réservé à ces

envois : destruction par l'office des postes et télécommunications, remise au service des domaines ou dons à des organismes de charité de Nouvelle-Calédonie reconnus d'utilité publique.

Les valeurs telles que billets de banque et pièces de monnaie ayant cours légal, ou autres valeurs, sont prises en comptabilité au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 114-4. - Communication des changements de domicile

L'office des postes et télécommunications communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale et à l'administration fiscale, sous réserve de la réglementation locale applicable, les changements de domicile dont il a connaissance.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC POSTAL

CHAPITRE I - Modalités

Article 121-1. - Lieux de dépôts

L'office des postes et télécommunications détermine la localisation des points de contact et des lieux de relevage en tenant compte des besoins du public et des contraintes d'exploitation résultant, notamment, de la configuration géographique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 121-2. - Organisation de l'acheminement des envois postaux

L'office des postes et télécommunications organise l'acheminement des envois postaux dans les régimes intérieur et extérieur, notamment en utilisant les moyens de transport les plus adaptés.

Article 121-3. - Revente

La vente de produits postaux peut être confiée contractuellement par l'office des postes et télécommunications à toute personne et, notamment, à des commerçants, à des débiteurs de tabacs ou de journaux ou, au besoin, à des particuliers.

CHAPITRE II - Obligations relatives aux transporteurs aériens ou maritimes internationaux

Article 122. - Transmission des envois postaux

Tout commandant, capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou navire arrivant dans un aéroport ou port de Nouvelle-Calédonie, est tenu de porter ou envoyer dans les 24 heures au lieu de dépôt indiqué par l'office des postes et télécommunications, les envois postaux déposés et affranchis à bord.

CHAPITRE III - Admission des envois postaux

Section 1 - Généralités

Article 123-1. - Conditions d'admission

Les conditions d'admission des envois postaux sont précisées par l'office des postes et télécommunications dans le respect, en ce qui concerne le régime extérieur, des dispositions des actes de l'Union Postale Universelle.

Article 123-2. - Conditionnement des envois postaux

Est interdite la circulation dans le service public postal des objets dont le conditionnement ne se prête pas à l'exécution normale des travaux que nécessitent l'oblitération des figurines, le tri, l'acheminement et la distribution des envois et, notamment, les objets qui par leur nature ou leur emballage peuvent présenter un danger pour les personnes ou dégrader les autres envois ou l'équipement postal.

En outre, les envois sous forme de colis postaux doivent comporter un emballage résistant. Ils peuvent être clos par tout moyen à la convenance des expéditeurs à l'exception des modes de fermetures susceptibles de blesser les personnes ou de détériorer d'autres objets postaux ou l'équipement postal. Le mode de fermeture doit permettre aux services des douanes d'effectuer un contrôle de l'envoi sans avoir à détériorer l'emballage.

Aucun conditionnement particulier n'est exigé pour les envois recommandés qui restent soumis à cet égard aux règles propres à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 123-3. - Envois postaux non admis

Conformément aux dispositions des actes de l'Union Postale Universelle :

1° l'insertion dans toutes les catégories d'envois, sauf exceptions prévues dans ces actes, des objets ci-après est interdite :

- les stupéfiants et les substances psychotropes,
- les matières explosives, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières radioactives,
- les matières biologiques à l'exception des échanges entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus des matières biologiques périssables, des substances infectieuses et du gaz carbonique solide, lorsqu'il est employé pour réfrigérer des substances infectieuses et sous réserve de leur compatibilité avec la législation en matière de transport de marchandises,

- les animaux vivants à l'exception de ceux expressément autorisés par des textes locaux,
- les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;

2° l'insertion dans les envois autres que ceux avec valeur déclarée des objets visés ci-après est interdite :

- les pièces de monnaie, les billets de banque,
- les billets de monnaie ou valeur quelconque au porteur,

- les chèques de voyage,
- le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux.

Dans les colis recommandés, il est toutefois permis d'insérer des matières d'or ou d'argent autres que les pièces de monnaie ayant cours légal, des bijoux et des objets précieux, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Section II - Tarification

Article 123-4. - Principe

Conformément aux dispositions des actes de l'Union Postale Universelle, l'office des postes et télécommunications est autorisé à percevoir auprès des expéditeurs ou des destinataires des envois postaux, selon le cas, des droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 123-5. - Emission de timbres-postes

L'office des postes et télécommunications est seul autorisé, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, à émettre les timbres-postes.

L'office des postes et télécommunications élabore le programme des émissions, fabrique et commercialise, sans préjudice des dispositions de l'article 121-3, les timbres-postes destinés à l'affranchissement des envois postaux déposés en Nouvelle-Calédonie.

L'office des postes et télécommunications soumet, pour approbation, le programme d'émission des timbres-postes à la commission des programmes philatéliques de la Nouvelle-Calédonie.

Les missions et la composition de cette commission sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le programme d'émission des timbres-postes est fixé, sur proposition de cette commission, par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 123-6. - Poids soumis à affranchissement

Le poids soumis à affranchissement prend en compte l'ensemble des éléments constituant l'envoi postal et, notamment, les imprimés, le poids des bandes, enveloppes, ficelles, cachets et étiquettes postales ainsi que celui des figurines utilisées pour l'affranchissement.

Article 123-7. - Tarification des services particuliers

Aux tarifs visés à l'article 112-3, peuvent s'ajouter des rémunérations supplémentaires pour des services particuliers, complémentaires ou à valeur ajoutée en matière de dépôt, d'acheminement, de distribution ou encore de sécurité ou d'assurance.

Article 123-8. - Tarification des opérations électorales

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote et les circulaires électorales bénéficient d'un tarif spécial s'ils sont expédiés pendant la campagne électorale sous pli non clos ou à découvert.

Article 123-9. - Tarification des journaux et périodiques

Les journaux et écrits périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, peuvent bénéficier d'un tarif spécial.

Section III - Affranchissement

Article 123-10. - Affranchissement préalable

L'affranchissement préalable des envois postaux à l'exception des envois admis en franchise postale, des journaux et écrits périodiques, des correspondances-réponses et des libres-réponses, est obligatoire.

Les envois postaux qui relèvent d'un service particulier doivent obligatoirement être déposés au guichet des agences de l'office des postes et télécommunications.

Article 123-11. - Insuffisances d'affranchissement des envois postaux ordinaires

Les envois postaux ordinaires, non ou insuffisamment affranchis, ne peuvent être distribués qu'après perception, auprès du destinataire ou, en cas de refus de ce dernier, auprès de l'expéditeur, d'une somme d'un montant égal à l'insuffisance d'affranchissement à laquelle s'ajoute une indemnité fixe de traitement fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'office des postes et télécommunications.

Article 123-12. - Franchise postale

Sont admis en franchise :

1° les lettres non recommandées adressées au Président de la République française ;

2° les envois postaux destinés à l'usage des aveugles, tels que les cécogrammes, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de l'office des postes et télécommunications ;

3° les envois postaux pour lesquels des traités ou des lois prévoient ce régime.

Les envois postaux expédiés en franchise sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les autres envois de même nature confiés au service public postal. A l'exception des objets de correspondance visés au 1°, ils sont obligatoirement déposés au guichet d'une agence de l'office des postes et télécommunications.

Les prestations effectuées par l'office des postes et télécommunications au titre de la franchise postale sont rémunérées selon des modalités fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾.

NB ⁽¹⁾ : Voir arrêté n° 2010-4125/GNC du 5 octobre 2010.

Article 123-13. - Modes d'affranchissement

L'affranchissement des envois postaux peut être réalisé, par des figurines telles que timbres-postes, vignettes, par des empreintes de machines à affranchir, en port payé, en dispense de timbrages, selon les modalités ci-après définies.

Article 123-14. - Vente et échange de coupons-réponse

L'office des postes et télécommunications participe à la vente et à l'échange des coupons-réponse dont les conditions d'utilisation sont fixées par les actes de l'Union Postale Universelle.

Article 123-15. - Machines à affranchir

Sont admises pour l'affranchissement des envois postaux les empreintes de machines à affranchir mises en service avec l'autorisation de l'office des postes et télécommunications.

L'utilisation des machines à affranchir fait l'objet d'une convention entre les installateurs agréés par l'office des postes et télécommunications et l'utilisateur titulaire.

Article 123-16. - Correspondances-réponses et libres-réponses

Les modalités d'utilisation des correspondances-réponses et des libres-réponses font l'objet de conventions entre l'office des postes et télécommunications et le demandeur.

Section IV - Recommandation

Article 123-17. - Champ d'application

Les envois postaux, à l'exception des correspondances-réponse et des journaux et écrits périodiques peuvent faire l'objet d'une recommandation telle que définie à l'article 111-2.

La procédure de recommandation dans le régime extérieur respecte les dispositions des actes de l'Union Postale Universelle.

Les envois admis à la recommandation peuvent être garantis forfaitairement contre les risques de perte, de vol ou de détérioration selon des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris après consultation de l'office des postes et télécommunications, fixe, en tant que de besoin, les caractéristiques du service d'envois recommandés utilisés

Article 123-18. - Dépôts des envois postaux recommandés

Les envois postaux recommandés sont déposés exclusivement aux guichets des agences de l'office des postes et télécommunications. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. L'expéditeur d'un objet postal recommandé peut demander que lui soit adressé un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire, moyennant paiement des frais correspondants.

Article 123-19. - Conditions de présentation et de distribution des envois recommandés aux destinataires

Les envois postaux recommandés distribuables sont présentés au destinataire suivant les modalités définies et rendues publiques par l'office des postes et télécommunications.

Article 123-20. - Frais de la recommandation

Les frais de toute nature dont sont passibles les envois recommandés, doivent être acquittés intégralement par l'expéditeur. La tarification d'un envoi recommandé comporte un droit spécifique de recommandation.

Section V- Les valeurs déclarées

Article 123-21. - Champ d'application

Les envois avec valeur déclarée sont destinés au transport des valeurs et documents énumérés à l'article 123-23.

La déclaration de valeur doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs expédiées. Elle peut garantir à l'expéditeur la remise des envois au destinataire ou à son mandataire contre signature, selon des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les envois postaux avec valeur déclarée sont déposés exclusivement aux guichets des agences de l'office des postes et télécommunications. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. L'expéditeur d'un objet postal avec valeur déclarée peut demander que lui soit adressé un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire, moyennant paiement des frais correspondants.

Le montant maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de l'office des postes et télécommunications.

Article 123-22. - Conditionnement

Les envois avec valeur déclarée sont soumis aux règles de conditionnement prévues par les actes de l'Union Postale Universelle.

Les caractéristiques de ce conditionnement et les modes de présentation admis sont fixés par l'office des postes et télécommunications.

Article 123-23. - Contenu des envois postaux avec valeurs déclarées

Les valeurs susceptibles d'être assurées moyennant déclaration préalable sont les billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur, chèques de voyage, valeurs papier de toute nature, les pierreries, bijoux et objets précieux, les matières d'or, de platine et d'argent manufacturées ou non, y compris les pièces de monnaies ayant cours légal.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (notamment actes juridiques, traités ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, listages) expédiés par voie postale, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents pour un montant dont la valeur maximum est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de l'office des postes et télécommunications.

CHAPITRE IV - Distribution postale

Section I - Généralités

Article 124-1. - Conditions de distribution

L'office des postes et télécommunications assure la distribution des envois postaux qui lui sont confiés, à l'adresse postale indiquée par l'expéditeur, sauf en cas de réexpédition visée à l'article 124-5, ou dans des installations appropriées.

L'envoi postal est soit remis au domicile de son destinataire, soit mis en instance dans l'une de ses agences, soit déposé dans une boîte postale installée par l'office des postes et télécommunications, soit retourné à l'expéditeur dans les conditions déterminées aux articles suivants.

L'office des postes et télécommunications est habilité à demander à tout client se présentant à ses guichets afin de recevoir les envois postaux qui lui sont adressés de justifier son identité.

L'office des postes et télécommunications est habilité à demander à tout client se voyant remettre, à son domicile, un envoi postal contre signature, de justifier son identité.

Article 124-2. - Organisation du service de la distribution postale

L'office des postes et télécommunications organise la distribution des envois postaux en fonction des moyens humains et techniques dont il dispose, du volume du trafic et des caractéristiques démographiques, sociales, économiques et géographiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 124-3. - Règles de l'adressage postal

Les expéditeurs doivent respecter les règles d'adressage fixées par l'office des postes et télécommunications, conformément aux normes en vigueur.

Article 124-4. - Procuration

Pour la délivrance d'envois postaux recommandés ou avec valeur déclarée, des procurations peuvent être établies.

Article 124-5. - Réexpédition

Remplacé par la délibération n° 334 du 17 décembre 2013 – Art. 1^{er}

Si le destinataire, ou un tiers habilité à agir et à s'engager au nom du destinataire, demande la réexpédition du courrier en cas de changement d'adresse, permanent ou temporaire, l'envoi postal peut être réexpédié vers une nouvelle adresse dans des conditions fixées par l'office des postes et télécommunications et moyennant le paiement d'une redevance.

Section II - Distribution dans une agence de l'office des postes et télécommunications

Article 124-6. - Principe

La distribution des envois postaux dans une agence de l'office des postes et télécommunications est effectuée soit au guichet, soit par dépôt dans une boîte postale ou tout autre équipement.

Article 124-7. - Abonnement à une boîte postale

L'office des postes et télécommunications propose à ses clients un service d'abonnement aux boîtes postales.

Article 124-8. - Postes restante

Les envois postaux adressés nominativement "postes restante" sont remis aux destinataires après que ceux-ci ont justifié de leur identité. Le délai d'instance pendant lequel les envois postaux sont tenus à disposition est défini selon les modalités prévues à l'article 124-17.

Section III - Distribution à domicile

Article 124-9. - Champ d'application

Les envois postaux exempts de tous droits et taxes particuliers sont distribués à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

L'office des postes et télécommunications est tenu de distribuer le courrier adressé au domicile sis dans un rayon de trois kilomètres de l'agence la plus proche.

Au-delà de cette distance, l'office des postes et télécommunications organise la distribution en tenant compte des besoins du public et en fonction des contraintes d'exploitation résultant, notamment, de la configuration géographique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 124-10. - Obligation de raccordement au réseau de distribution postale

Pour leur desserte postale, tous les immeubles, bâtiments collectifs ou maisons individuelles, à usage d'habitation ou professionnel doivent être raccordés au réseau de distribution postale à compter d'une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 124-11. - Modalités de raccordement

Pour son raccordement au réseau postal, chaque immeuble, à usage individuel ou collectif, doit être pourvu de boîtes aux lettres normalisées, à raison d'une boîte par logement ou local professionnel, permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution, conformément aux normes techniques approuvées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de l'office des postes et télécommunications.

Les boîtes aux lettres doivent être installées en bordure de voie publique et regroupées en un ensemble homogène dans le cas où elles sont rattachées à un même immeuble ou groupement d'habitations.

Par dérogation, en cas d'impossibilité d'installer les boîtes aux lettres en bordure de voie publique, pour les immeubles à usage collectif ou groupements d'habitations, l'office des postes et télécommunications peut autoriser par convention l'installation de boîtes aux lettres dans des lieux accessibles au public. Dans ce cas, le lieu d'installation doit être convenablement éclairé et exempt de tout danger et les boîtes aux lettres doivent être regroupées dans un ensemble homogène.

Article 124-12. - Identification du destinataire

Afin de permettre la distribution de l'envoi postal à son destinataire, la boîte aux lettres doit comporter les mentions permettant l'identification de ce dernier.

Article 124-13. - Mise aux normes

Au-delà de la date prévue à l'article 124-10, l'office des postes et télécommunications sera dispensé de l'obligation de distribution postale pour les immeubles non raccordés au réseau postal et les envois postaux pourront être retournés à l'expéditeur après le délai d'instance prévu à l'article 124-17.

Article 124-14. - Cas de distributions particulières

Des aménagements peuvent être autorisés par l'office des postes et télécommunications pour la desserte des immeubles ou habitations qui, par leur situation géographique, leur affectation spécifique ou par intérêt public, justifient des conditions particulières de distribution.

Des aménagements peuvent être autorisés par l'office des postes et télécommunications pour les services rendus aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Section IV - La postes mobile

Article 124-15. - Champ d'application

Dans les localités et les zones géographiques non desservies par le réseau de distribution postale, notamment dans l'hypothèse de distributions au-delà de la distance fixée à l'article 124-9, la distribution peut être réalisée par postes mobile. Peuvent ainsi être réalisées certaines opérations qui ne sont habituellement effectuées qu'aux guichets des agences de l'office des postes et télécommunications.

Section V - Non-distribution des envois postaux

Article 124-16. - Mise en instance

En cas d'impossibilité de remise, de problèmes de sécurité, de non-respect des conditions relatives aux équipements des immeubles prévues dans le présent chapitre, les envois postaux sont mis en instance à l'agence de l'office des postes et télécommunications la plus proche de l'adresse indiquée.

Article 124-17. - Délai d'instance

Remplacé par la délibération n° 43 du 7 janvier 2015 – Art. 1^{er}

Le délai d'instance des envois postaux est celui pendant lequel ces objets sont tenus à la disposition des destinataires.

Le délai d'instance des envois postaux recommandés est fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾, après consultation de l'office des postes et télécommunications.

Le délai d'instance des envois postaux autres que recommandés est fixé par l'office des postes et télécommunications.

NB (1) : Voir arrêté n° 2010-4125/GNC du 5 octobre 2010.

Article 124-18. - Renvoi des objets non distribuables

Les objets postaux non distribuables pour quelque cause que ce soit font l'objet, selon le motif de non-distribution, soit d'un retour à l'expéditeur, soit d'un retour à l'administration postale d'origine, soit d'un envoi au service des rebuts de l'office des postes et télécommunications conformément aux règles définies ci-dessus.

Les envois prioritaires sont retournés par la voie la plus rapide.

Les autres envois sont retournés par les moyens de transport utilisés pour les envois non prioritaires.

CHAPITRE V - Colis postaux

Article 125-1. - Principes

L'office des postes et télécommunications est chargé du service des colis postaux en Nouvelle-Calédonie dans le respect des actes de l'Union Postale Universelle.

Les colis postaux sont conservés en instance par l'office des postes et télécommunications qui avise le destinataire des conditions de retrait de ces objets.

Article 125-2. - Colis postaux abandonnés

Au-delà du délai d'instance prévu à l'article 124-17, un colis postal est considéré comme abandonné si l'expéditeur a opté pour une telle solution.

L'office des postes et télécommunications dispose de tout colis postal abandonné dans les conditions fixées par l'article 114-3.

TITRE III - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I - Atteintes à l'exclusivité du service public postal

Article 131. - Principe

Les infractions aux dispositions de l'article 111-3 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Le montant de cette amende est doublé en cas de récidive.

CHAPITRE II - Infractions relatives au contenu de certains envois postaux

Article 132-1. - Envois interdits

Le fait d'insérer dans un envoi postal des matières ou des objets prohibés par les actes de l'Union Postale Universelle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 132-2. - Déclaration frauduleuse

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur différente à la valeur réelle du contenu d'un envoi postal est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 400 000 F.CFP.

CHAPITRE III - Dispositions pénales diverses

Article 133-1. - Agents habilités

Oltre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du nouveau code de procédure pénale, les agents de la Nouvelle-Calédonie assermentés conformément à l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 peuvent constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du présent titre et par les textes pris pour son application.

Article 133-2. - Fraude

Est puni de l'amende prévue pour une contravention de 4e classe :

1° quiconque fait usage d'un timbre-postes ou d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisés;

2° quiconque insère dans un envoi en franchise postale ou en dispense d'affranchissement une lettre, un document, un imprimé ou tout autre objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

Article 133-3. - Usage frauduleux des marques du service public postal

Est interdit, pour toute opération effectuée sans l'intermédiaire de l'office des postes et télécommunications, l'usage des formules qu'il met à la disposition du public ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet postal ayant transité par le service public postal.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe par formule utilisée ou par document mis en distribution.

Livre II : LES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Définitions et principes

Article 211-1. - Champ d'application

Le présent code régit les activités de télécommunications en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences de l'Etat en matière de liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications.

Article 211-2. - Définitions

1. Télécommunication

On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

2. Réseau de télécommunications

On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication entre les points de terminaison de ce réseau.

3. Réseau ouvert au public

On entend par réseau ouvert au public tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

4. Réseau indépendant

On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à l'usage exclusif de la personne physique ou morale qui l'établit.

5. Réseau interne.

On entend par réseau interne un réseau entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni une propriété tierce ni, le cas échéant, le domaine hertzien ou le domaine public maritime ou routier.

6. Liaison louée

On entend par liaison louée la fourniture d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau, au profit d'une même personne, à l'exclusion de tout contrôle d'acheminement par celle-ci.

7. Services de télécommunications

On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications. Ne sont pas visés les services consistant à fournir des contenus sur les réseaux de télécommunications.

8. Service de téléphonie

On entend par service de téléphonie le service de télécommunications permettant le transfert direct de la voix en temps réel.

9. Réseau public de télécommunications

On entend par réseau public de télécommunications l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'office des postes et télécommunications pour les besoins du public.

10. Equipement terminal

On entend par équipement terminal ou terminal, tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

11. Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseau de télécommunications ;
- la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;
- la compatibilité électromagnétique ;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données. On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

12. Points de terminaison

On entend par points de terminaison, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunications. Ces points font partie du réseau.

Article 211-3. - Principes généraux

1° Le service public des télécommunications défini à l'article 221-2 relève de la compétence exclusive de la Nouvelle-Calédonie. Le service public des télécommunications est assuré par l'office des postes et télécommunications.

L'office des postes et télécommunications et, le cas échéant, ses filiales assurent l'accès aux réseaux et services de télécommunications ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

2° Les activités de télécommunications qui ne relèvent pas du service public s'exercent dans les conditions prévues au titre 3.

CHAPITRE II - La commission consultative des télécommunications

Article 212-1. - Création et missions

Il est institué une commission consultative des télécommunications.

Elle peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par deux autres de ses membres de toute question relative au secteur des télécommunications en Nouvelle-Calédonie et, notamment, de l'évolution tarifaire et des conditions de fourniture des services de télécommunications.

Elle est saisie, pour avis, des projets d'arrêtés mentionnés à l'article 231-1 ci-après.

Elle peut émettre des vœux à l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 212-2. - Composition

La commission est présidée par un représentant désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle comprend, en outre :

- un représentant de l'office des postes et télécommunications ;
- trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie représentant les fournisseurs d'accès à internet, les revendeurs d'équipements terminaux et les installateurs en télécommunications ;
- deux représentants des consommateurs désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie désigne un représentant de l'Etat qui participe aux séances de la commission avec voix consultative.

Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés et remplacés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organismes auxquels ils appartiennent. Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Ils perdent la qualité de membre de la commission en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du membre de la commission dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir.

Article 212-3. - Règles de fonctionnement de la commission consultative des télécommunications

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. La commission adopte son règlement intérieur.

TITRE II - LE SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I - Principes généraux du service public

Article 221-1. - Cadre du service public des télécommunications

Le service public des télécommunications est assuré par l'office des postes et télécommunications dans le respect des principes d'égalité, de continuité, de neutralité et d'adaptabilité.

Article 221-2. - Définition du service public des télécommunications

Le service public des télécommunications comprend :

Code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 21/01/2015

- l'accès aux réseaux de télécommunications à bas débit ;
- l'accès au réseau large bande par la fourniture d'une capacité de transmission sur support matériel, radioélectrique, terrestre ou satellitaire ;
- la fourniture d'un service de voix, y compris au moyen d'un service de voix sur internet ;
- la commercialisation de liaisons louées et de transmission de données ;
- l'acheminement des télécommunications en provenance ou à destination des points de terminaison des réseaux cités ci-dessus ;
- l'acheminement gratuit des appels vers les services d'urgence ;
- la fourniture d'annuaires d'abonnés ;
- la fourniture d'un service de renseignements ;
- la desserte en cabines téléphoniques.

Article 221-3. - Conditions de fourniture du service public

Les conditions de fourniture du service public permettent à toutes les catégories sociales de la population d'y avoir accès et évitent toute discrimination fondée sur la localisation géographique.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de l'office des postes et télécommunications, fixe les conditions de fourniture et approuve la tarification des services offerts.

Article 221-4. - Missions d'intérêt général

Dans le cadre des lois et règlements en matière de procédure pénale notamment, l'office des postes et télécommunications peut mettre en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, en contrepartie d'une juste rémunération.

En outre, l'office des postes et télécommunications peut concourir, à la demande de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie, à la mise en œuvre de missions d'intérêt général, dans les conditions définies par des conventions qui précisent leurs modalités de réalisation et, le cas échéant, leur financement.

CHAPITRE II - L'accès au service téléphonique

Article 222.5. - Accès au service téléphonique

Toute personne obtient auprès de l'office des postes et télécommunications l'accès au service téléphonique au public entre points fixes.

Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, ne peut pas s'opposer à la desserte hertzienne ou filaire demandée par un locataire ou occupant de bonne foi.

CHAPITRE III - Annuaire et renseignements

Article 223-1. - Fourniture des annuaires

L'office des postes et télécommunications fournit annuellement des listes imprimées des usagers aux réseaux et services de télécommunications dites annuaires officiels et, notamment, un annuaire des professionnels.

Outre les annuaires imprimés, l'office des postes et télécommunications peut fournir des services d'annuaires électroniques.

Article 223-2. - Principe de gratuité

Tout usager aux réseaux téléphoniques fixe et mobile bénéficie, dans les conditions prévues au présent titre, d'une inscription gratuite dans les annuaires officiels et a droit à la remise gratuite des annuaires imprimés.

Cette obligation ne s'étend pas aux usagers accédant aux réseaux par des services dits de prépayés.

Article 223-3. - Informations contenues dans les annuaires

Les listes diffusées comportent le nom, le prénom et, le cas échéant, les raisons ou dénominations sociales, l'adresse, la boîte postale, le cas échéant, éventuellement l'activité professionnelle si la demande en est faite, et le numéro d'appel des usagers inscrits.

Les usagers peuvent, dans les conditions tarifaires approuvées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, demander, en outre, l'insertion :

- de leur(s) adresse(s) électronique(s),
- des données relatives aux autres usagers de la ligne concernée, sous réserve de l'accord de ces derniers.

L'utilisateur est seul responsable du choix du contenu des inscriptions. Il garantit à l'office des postes et télécommunications l'exactitude de l'ensemble des informations contenues dans l'inscription et fait sien tout litige avec des tiers relatif à ces informations. L'office se réserve toutefois, la possibilité, à tout moment, de demander à l'utilisateur la production de tout justificatif susceptible de confirmer l'exactitude des informations enregistrées dans sa base et, notamment, de la marque et de l'activité professionnelle. En cas d'inexactitude des informations communiquées, l'office se réserve la possibilité de refuser de les inscrire dans sa base.

Article 223-4. - Droits des usagers

Les listes d'utilisateurs sont publiées sous réserve de la protection du droit pour toute personne :

-d'être ou non mentionnée sur les listes d'utilisateurs publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignement ;

-de s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant ;

-d'interdire que les données nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations de prospection directe soit par voie postale, soit par voie de télécommunications, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public relevant de la relation contractuelle entre l'office des postes et télécommunications et d'utilisateurs ;

-d'obtenir communication desdites informations nominatives et d'exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 223-5. - Information des usagers

Les usagers sont informés par l'office des postes et télécommunications des droits qui leurs sont reconnus aux articles 223-2 à 223-4 ci-dessus.

Article 223-6. - Réalisation des annuaires officiels

L'office des postes et télécommunications peut confier à un tiers, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et pour une durée maximale de trois ans, la réalisation des annuaires officiels imprimés ainsi que, le cas échéant, la régie publicitaire de ces annuaires.

Article 223-7. - Protection des annuaires officiels

Est interdite toute action de nature à entretenir la confusion avec les annuaires officiels fournis par l'office des postes et télécommunications, à savoir :

- la reproduction servile ou quasi servile des annuaires officiels fournis par l'office des postes et télécommunications,
- l'usage de tout document imitant ceux qu'utilise l'office des postes et télécommunications dans ses rapports avec ses usagers (factures, bons de commande etc...),
- l'usage de tout document imitant ceux qu'utilise les tiers chargés de la réalisation des annuaires officiels ou de ceux qu'utilise la régie publicitaire pour recueillir des souscriptions de publicité à insérer dans les annuaires officiels.

Article 223-8. - Annuaires privés

La publication par des personnes physiques ou morales autres que l'office des postes et télécommunications, de listes d'utilisateurs des réseaux de télécommunications dites "annuaires privés", est libre sous réserve de la protection des droits des personnes visées aux articles 223-2 et 223-4 ci-dessus, d'une déclaration préalable auprès de l'office des postes et télécommunications.

Article 223-9. - Commercialisation des listes d'utilisateurs

L'office des postes et télécommunications peut commercialiser tout ou partie des listes des usagers, sous réserve que ceux-ci n'aient pas refusé de figurer dans ces listes.

Article 223-10. - Les listes d'usagers soumises à des restrictions d'utilisation

Lorsqu'un usager choisit de ne pas figurer dans les listes commercialisées par l'office des postes et télécommunications, ce dernier doit enregistrer la date à laquelle le choix de l'utilisateur lui a été communiqué.

Les personnes physiques ou morales qui le sollicitent ont le droit de ne pas figurer ou de n'y figurer que dans certaines conditions dans les listes diffusées ou commercialisées. En contrepartie, l'office des postes et télécommunications est en droit de leur demander une redevance pour service rendu.

Ces listes font l'objet de déclarations réglementaires auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'office des postes et télécommunications constitue, notamment, les listes énumérées ci-après :

1°) la liste Rouge est constituée des usagers ayant demandé à ne pas figurer dans un ou plusieurs des annuaires officiels et au fichier des renseignements téléphoniques. Ces usagers sont dits "usagers au secret".

Ils ne figurent pas dans les listes commercialisées par l'office des postes et télécommunications ;

2°) la liste Corail est constituée des usagers ayant demandé à ce que l'adresse de leur installation ne figure pas dans les annuaires officiels et au fichier des renseignements téléphoniques. Ces usagers peuvent, en outre, demander à ne pas figurer dans les listes commercialisées par l'office des postes et télécommunications en se faisant inscrire sur les listes Orange ou Safran mentionnées ci-après ;

3°) la liste Orange est constituée des usagers ayant demandé à ne pas figurer sur les listes commercialisées par l'office des postes et télécommunications ;

4°) la liste e-Orange est constituée des usagers détenteurs d'une ou plusieurs adresse(s) électronique(s) qui demandent à ce que celle(s)-ci ne figure(nt) pas dans les listes commercialisées par l'office des postes et télécommunications ;

5°) la liste Safran est constituée des usagers détenteurs d'un télécopieur qui demandent à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télécopie.

Article 223-11. - Service de renseignements

L'office des postes et télécommunications offre également un service de renseignements téléphoniques permettant d'obtenir le numéro d'appel, le nom et l'adresse des usagers figurant dans les annuaires officiels.

CHAPITRE IV - Droit de passage

Article 224. - Droit de passage sur le domaine public

L'office des postes et télécommunications peut occuper le domaine public de l'Etat et des communes, sous réserve de leur accord, en y implantant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation est compatible avec son affectation.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

L'occupation du domaine public routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

TITRE III - REGIMES DES AUTRES RESEAUX ET SERVICES

CHAPITRE I

Article 231-1. - Réseaux soumis à autorisation

L'établissement, l'exploitation ou la modification des réseaux indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article 231-2 ci-dessous, est soumis à autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission consultative des télécommunications et sans préjudice de l'instruction réglementaire éventuelle en matière de fréquences radioélectriques.

L'autorisation peut être subordonnée au respect de conditions relatives :

- a) à la nature, aux caractéristiques, à la zone de couverture et au calendrier de déploiement du réseau ;
- b) aux normes et spécifications du réseau et des services ;
- c) au respect des prescriptions exigées par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme et, notamment, des conditions d'occupation du domaine public ;
- d) aux prescriptions exigées par la défense et la sécurité publiques ;
- e) à l'utilisation des fréquences allouées ;
- f) à l'existence de services fournis par l'office des postes et télécommunications susceptibles de satisfaire les besoins techniques du demandeur.

L'autorisation est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers. Elle est notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ainsi que, le cas échéant, le cahier des charges qui lui est annexé.

Le refus d'autorisation est motivé et notifié à l'intéressé.

En cas de non-respect des dispositions du présent code ou, le cas échéant, du non-respect des prescriptions du cahier des charges, l'autorisation peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 231-2. - Réseaux libres

Sont établis librement, sous réserve de leur conformité à la réglementation des fréquences radioélectriques :

- 1° les réseaux internes ;

2° les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont la plus grande longueur et les conditions d'utilisation sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve de l'accord de l'autorité gestionnaire du domaine public ou du propriétaire ;

3° les installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions d'utilisation sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾ ;

4° les réseaux indépendants radioélectriques entièrement établis à l'intérieur de bâtiments.

NB ⁽¹⁾ : Voir les arrêtés suivants :

- arrêté n° 2013-707/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-709/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-711/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-713/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-715/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-717/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-719/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-721/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-723/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-725/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-727/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-729/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-731/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-733/GNC du 26 mars 2013
- arrêté n° 2013-735/GNC du 26 mars 2013

Article 231-3. - Fourniture d'accès à Internet et voix sur Internet

Erratum à la délibération n° 236 du 15 décembre 2006

Annulé par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 0781, 07112, du 20 mars 2008

Annulé.

Article 231-4. - Communications demandées à partir de postes d'abonnement mis par leurs titulaires à la disposition de leur clientèle

Les établissements hôteliers, les unités d'hébergement, de restauration peuvent mettre librement à la disposition de leur clientèle, à partir de leur postes d'abonnement, un service de télécommunication. Les autres personnes morales accueillant des clients peuvent également offrir ce service, à condition que celui-ci soit accessoire à leur activité principale.

Le prix du service offert ne peut être inférieur aux tarifs publics approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant sur la même prestation et selon les mêmes conditions de décompte, ni supérieur au double de ces tarifs.

Les abonnés offrant ce type de service sont tenus de délivrer à tout client une facture comportant, outre les mentions obligatoires, la date, l'heure et la durée de la communication.

Les tarifs doivent être affichés toutes taxes comprises à la réception ou à la caisse ainsi que dans chaque chambre pour les hôtels ou les unités d'hébergement.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales et administratives prévues par la réglementation économique de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV - GESTION DES RESSOURCES RARES

CHAPITRE I - Numérotation

Article 241. - Numérotation

Un plan de numérotation est établi et géré par l'office des postes et télécommunications. Il prévoit un accès aisé aux services publics d'urgence. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'office des postes et télécommunications peut offrir aux utilisateurs un service payant de choix de numéros ou blocs de numéros déterminés dont les tarifs sont approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Les préfixes, numéros ou blocs de numéros sont la propriété de la Nouvelle Calédonie.

Tout utilisateur d'un service de télécommunications peut, sauf raison liée au fonctionnement des services publics d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification de son numéro d'appel par l'appelé.

CHAPITRE II - Noms de domaine

Article 242. - Gestion des noms de domaine

L'office des postes et télécommunications est chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine de premier niveau correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie et, notamment, le ".nc". Il ne détient pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms.

Les noms de domaine ne peuvent pas être attribués à des personnes physiques n'ayant pas leur domicile ou les personnes morales n'ayant pas d'établissement en Nouvelle-Calédonie.

L'attribution d'un nom de domaine est assurée dans l'intérêt général, selon des règles dites de nommage non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle.

L'office des postes et télécommunications peut percevoir des redevances pour service rendu dont le montant est approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III - Fréquences radioélectriques

Article 243. - Attribution des fréquences radioélectriques

Pour les fréquences ou bandes de fréquences qui sont déterminées par le Premier ministre en application de l'article L. 41-3 du code des postes et des communications électroniques, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en respectant la réglementation des fréquences, attribue les fréquences radioélectriques.

TITRE V - NORMES ET AGREMENTS

CHAPITRE I - Normes d'installation de télécommunications dans les immeubles et lotissements neufs

Article 251-1. - Principes généraux

Pour permettre leur raccordement au réseau public de l'office des postes et télécommunications, les immeubles soumis à l'autorisation de construire et les lotissements soumis à l'autorisation de lotir doivent être équipés d'une infrastructure interne de télécommunications établie dans les conditions définies aux articles 251-2 à 251-7.

Article 251-2. - Schéma et réalisation de l'infrastructure

Cette infrastructure consiste :

- dans les immeubles : en l'installation de gaines et conduits réservés ;
- dans les lotissements : en la construction de conduites souterraines multitubulaires destinées à recevoir les câbles de distribution de l'office des postes et télécommunications et en une : emprise foncière mise à disposition à titre gracieux pour recevoir les équipements de télécommunications destinés à alimenter le lotissement.

Cette infrastructure est appelée à recevoir exclusivement les câbles de télécommunication.

L'infrastructure et le câblage de l'immeuble ou du lotissement, y compris leur extension ultérieure, sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être conformes aux spécifications techniques de l'office des postes et télécommunications.

Le réseau intérieur de télécommunications de tout ensemble immobilier à usage de bureau et/ou d'habitation doit partir d'un local accessible en permanence, situé en sous-sol ou au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier, à proximité du point de connexion avec le réseau public.

Les gaines ou passages dans les parties communes sont réservés à l'installation des réseaux de télécommunications. Les distances devront être respectées avec tout autre réseau selon les prescriptions techniques définies par l'office des postes et télécommunications.

Dans les immeubles, ces câbles sont placés sur des supports réservés à cet effet et sont raccordés à leur extrémité sur des réglettes de distribution échelonnées dans des gaines affectées au réseau de télécommunication.

Les passages et conduits entre le réseau intérieur de l'immeuble ou du lotissement et le point de raccordement au réseau public existant déterminé par l'office des postes et télécommunications sont également à la charge du promoteur ou du lotisseur. Leur dimensionnement et leur itinéraire sont définis par l'office des postes et télécommunications.

Article 251-3. - Equipement de base d'un local professionnel ou d'une habitation

L'équipement de base d'un local ou d'une habitation comporte au moins deux prises téléphoniques.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent peuvent être accordées sur demande expresse du maître de l'ouvrage ou de son représentant dans les cas suivants :

- une prise téléphonique au moins devra être installée dans les logements déclarés à caractère social,
- une prise téléphonique au moins devra être installée dans les logements à caractère non social dans les cas de studios ou d'appartements de type F1, sous réserve, dans ces deux cas, que la surface du logement soit inférieure ou égale à 35 mètres carrés.

Dans le cas d'une mise en place d'infrastructures de télécommunications privées, les réseaux privés de distribution intérieure devront être indépendants du réseau public établi par l'office des postes et télécommunications.

Article 251-4. - Entretien du réseau

L'entretien ultérieur des gaines et passages réservés aux lignes de télécommunications reste en toutes circonstances à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Article 251-5. - Réception et agrément du réseau

Le projet d'infrastructure de télécommunications, notamment son dimensionnement et ses caractéristiques techniques des matériels utilisés doivent recevoir l'agrément préalable de l'office des postes et télécommunications, qui à l'achèvement des travaux, procède au contrôle des installations avant raccordement au réseau public. Le raccordement au réseau public est subordonné à la fourniture de la documentation prévue et à la délivrance du certificat de bonne exécution par l'office des postes et télécommunications au maître de l'ouvrage.

L'office des postes et télécommunications prend à sa charge la gestion, l'exploitation technique et l'entretien des lignes téléphoniques, à compter de la réception provisoire de l'installation qui est prononcée à l'issue d'un contrôle technique.

Toutefois, pendant un délai de deux ans, l'office des postes et télécommunications se réserve le droit de demander le remplacement ou la remise en état des matériels présentant des défauts d'origine non décelés lors du contrôle sans préjudice des garanties prévues par la loi ou les règlements.

La réception définitive des matériels aura lieu à l'issue de ce délai. Les frais d'actes notariés et les droits associés sont à la charge de l'office des postes et télécommunications.

Le libre passage des câbles de télécommunications dans les conduits reste dû en permanence par le propriétaire à l'office des postes et télécommunications.

Article 251-6. - Notice technique de l'office des postes et télécommunications

Les conditions techniques de réalisation des infrastructures de télécommunications sont précisées par l'office des postes et télécommunications qui devra éditer et tenir à jour une notice technique appropriée.

Elle est mise à disposition du public au siège de l'office des postes et télécommunications.

Article 251-7. - Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Les conditions de mise en œuvre de ce chapitre sont précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II - Régime des équipements et des terminaux

Article 252-1. - Equipements terminaux

Les équipements terminaux destinés à être connectés directement ou indirectement au réseau ouvert au public, y compris ceux qui utilisent les fréquences radioélectriques, doivent être conformes aux exigences essentielles définies aux alinéas suivants.

La fabrication ou l'importation, en vue de leur mise à la consommation en Nouvelle-Calédonie, la détention en vue de leur commercialisation, la commercialisation, la distribution à titre gratuit ou onéreux, la connexion au réseau ouvert au public ou la publicité de ces équipements commerciaux doivent être à tout moment conformes aux exigences essentielles définies aux alinéas suivants.

Sont présumés conformes aux exigences essentielles les équipements faisant l'objet des marquages attestant de la conformité à ces exigences en vigueur dans l'Union Européenne applicables à ce type d'équipements. Les fabricants et les importateurs d'équipements terminaux sont tenus de produire, à toute demande de l'office des postes et télécommunications, tout justificatif de cette conformité.

Dans le cas de matériels n'ayant pas fait l'objet des marquages de conformité en vigueur dans l'Union Européenne, les fabricants et les importateurs d'équipements adressent leurs demandes d'attestation au gouvernement de la Nouvelle Calédonie accompagnées des éléments justificatifs.

Si, nonobstant l'existence de marquages de conformité en vigueur dans l'Union Européenne, un équipement ne répond pas aux exigences essentielles ou est source de perturbations, l'office des postes et télécommunications peut, à titre conservatoire, interdire la connexion au réseau ouvert au public. Il adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une demande motivée en vue d'une attestation de non-conformité.

Une attestation de non-conformité est prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I - Etablissements des réseaux et fournitures de services

Article 261-1. - Réseaux et services ouverts au public

Annulé par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 0781, 07112, du 20 mars 2008

Annulé.

Article 261-2. - Réseaux indépendants

Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 500 000 FCFP :

-le fait d'établir ou de faire établir un réseau indépendant défini à l'article 231-1 du présent code sans avoir au préalable obtenu l'autorisation qui y est mentionnée ;

-le fait de maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 231-1.

Article 261-2 bis. - Perturbation et utilisation d'équipements radioélectriques

Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 500 000 FCFP :

- le fait de perturber les émissions hertziennes d'un service autorisé en utilisant une fréquence ou un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux articles 231-1, 243 ou 252-1 ;

- le fait d'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux articles 231-1, 231-2, 243 ou 252-1.

Article 261-3. - Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 261-1, 261-2 et 261-2 bis du présent code pourront être portées au double.

Article 261-4. - Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 261-1, 261-2 et 261-2 bis du présent code, la juridiction compétente pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels constituant le réseau ou l'installation ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une des autorisations mentionnées à l'article 243 du présent code.

Article 261-5. - Mise en circulation de listes d'usagers imitant l'annuaire officiel

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 223-7 du présent code est puni pour chaque document mis en circulation de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait de contrevenir aux dispositions relatives aux dispositions de l'article 223-8 du présent code est puni pour chaque document mis en circulation de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 261-6. - Prospection commerciale des usagers ayant manifesté leur opposition

Le fait d'utiliser dans des opérations de prospection commerciale des données à caractère personnel relatives aux usagers ayant exprimé leur opposition, par application des dispositions de l'article 223-10, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe pour chaque exemplaire du message expédié, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

Article 261-7. - Personnes morales

Outre l'amende, les peines encourues par les personnes morales pour les infractions définies aux articles 261-1 et 261-2 du présent code sont :

- la peine mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus ;
- la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE II - Protection des réseaux et services

Article 262-1. - Interruption des télécommunications

Toute personne qui, par la rupture des fils ou tous types de conducteurs, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 440 000 F.CFP.

Article 262-2. - Dégradation des réseaux

Le fait de modifier, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau peut être puni d'une amende de 175 000 F.CFP.

Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé une amende par câble concerné.

Article 262-3. - Fourniture, commercialisation ou installation d'équipements terminaux

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

1° le fait de fournir ou de mettre sur le marché un équipement terminal non conforme aux dispositions prévues à l'article 252-1 du présent code ;

2° le fait d'effectuer ou de faire effectuer une publicité portant sur un équipement terminal non conforme aux dispositions prévues à l'article 252-1 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues pourront être portées au double.

Article 262-4. - Connexion d'équipements terminaux non conformes

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de connecter à un réseau ouvert au public un équipement terminal non conforme aux dispositions prévues à l'article 252-1 du présent code.

Article 262-5. - Confiscation

Les personnes coupables des infractions prévues aux articles 262-2 à 262-4 du présent code encourent également la peine complémentaire de confiscation des équipements terminaux concernés.

Article 262-6. - Personnes morales

Outre l'amende, les peines encourues par les personnes morales pour les contraventions définies aux articles 262-2 et 262-4 sont la confiscation des équipements.

CHAPITRE III - Protection des câbles sous-marins

Article 263-1. - Dispositions générales

Toute personne qui endommage un câble sous-marin de télécommunications est tenue d'en informer les autorités de la Nouvelle-Calédonie dans les délais les plus brefs.

Article 263-2. - Peines

Le défaut de l'information exigée par l'article 263-1 du présent code est puni d'une amende de 440 000 F.CFP et, éventuellement, de quatre mois d'emprisonnement.

Est punie de 440 000 F.CFP d'amende et d'un emprisonnement de cinq ans toute personne qui, volontairement ou par négligence coupable, endommage un câble sous-marin. En cas de récidive, la peine peut être doublée.

CHAPITRE IV - Police des télécommunications

Article 264. - Agents habilités

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de la Nouvelle-Calédonie et de l'office des postes et télécommunications assermentés conformément à l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée peuvent constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du présent code.